

INP.

2455
26 MARS 1997

RSD 289 K

"SOCIETE CIVILE PARTICULIERE ARMAND KOUBY ET ASSOCIES"

Société Civile Particulière au capital de 100 000 Francs
Siège Social : 3bis rue Georges Marconi - 31400 TOULOUSE
RCS TOULOUSE D 333 696 060 ; 85 D 289

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 18 Décembre 1996

L'An MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE,
Le 18 Décembre,
A 19 Heures,

Au siège de la société ci-après dénommée :

Monsieur Armand KOUBY, agissant en qualité de gérant de la "SOCIETE CIVILE PARTICULIERE ARMAND KOUBY ET ASSOCIES", société civile particulière au capital de 100 000 Francs, dont le siège social est à TOULOUSE (31500) 3bis rue Georges Marconi - 31400 TOULOUSE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE, sous le numéro D 333 696 060,

A, par ces présentes, fait les déclarations suivantes :

DECLARATIONS

Monsieur Armand KOUBY, es-qualité, déclare :

1 - qu'en date du 26 Novembre 1996, Mlle Catherine DURO lui a cédé une part sociale ; cette cession a été enregistrée à la Recette des Impôts d Toulouse Centre le 17 Décembre 1996 ;

2 - qu'un procès-verbal, en date du 27 Novembre 1996 a constaté que la collectivité des associés a, par décision extraordinaire, autorisé M. Erik FLAMANT et la société MAZARS et GUERARD à céder ensemble 200 parts sociales leur appartenant au profit de M. René GOURRIN et de la SARL ELIRE ;

3 - que ladite collectivité, comme conséquence de cette autorisation, a décidé que l'article 7 des statuts serait, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour de la réalisation desdites cessions, et une fois celles-ci rendues opposables à la société.

Article 7 - Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE Francs (100 000 F).

Il est divisé en MILLE (1000) parts sociales de CENT Francs (100 F) chacune, de montant nominal, entièrement souscrites et intégralement libérées, réparties, compte tenu des apports effectués à la société et des cessions de parts sociales intervenues durant la vie sociale, savoir :

| | |
|--|--------------|
| - A Monsieur Armand KOUBY, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes SIX CENTS parts sociales, ci | 600 |
| - A Monsieur Pierre PIGEM, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes DEUX CENTS parts sociales, ci | 200 |
| - A la SARL ELIRE, CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts, ci | 199 |
| - A Monsieur René GOURRIN, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes UNE part sociale, ci | 1 |
| | <hr/> |
| TOTAL : MILLE parts sociales , ci | <u>1 000</u> |

La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à la liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Monsieur Armand KOUBY, ès-qualité, déclare, en outre, que les cessions autorisées par la collectivité des associés du 26 Novembre 1996 ont été réalisées par acte sous signatures privées, en date à Toulouse du 16 Décembre 1996.

CONSTATATION

Ces déclarations faites, Monsieur Armand KOUBY, es-qualité, constate que les modifications statutaires susvisées sont devenues définitives à la date du 18 Décembre 1996, date de la signification des cessions de parts à la société.

De tout ce que dessus, Monsieur Armand KOUBY, es-qualité, a dressé le présent procès-verbal.

**"Lu et certifié véritable"
LE GERANT**

Monsieur Armand KOUBY

Copie certifiée conforme
K

"SOCIETE CIVILE PARTICULIERE ARMAND KOUBY ET ASSOCIES"

*Société Civile Particulière au capital de 100 000 Francs
Siège Social : 3bis rue Georges Marconi - 31400 TOULOUSE
RCS TOULOUSE D 333 696 060 ; 85 D 289*

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 NOVEMBRE 1996

L'An MIL NEUF CENT QUATRE VINGT SEIZE,
Le 27 Novembre,
A 14 Heures,

Les associés de la "SOCIETE CIVILE PARTICULIERE ARMAND KOUBY ET ASSOCIES", société civile particulière au capital de 100 000 Francs, divisé en 1 000 parts sociales de 100 Francs chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

M. Armand KOUBY, gérant en exercice, préside la séance.

Après avoir rappelé qu'il possède personnellement 600 parts, ci 600 parts

il constate la présence de :

- Monsieur Pierre PIGEM, propriétaire de 200 parts
- Monsieur Erik FLAMANT, propriétaire de 1 part

et représentant

- La société MAZARS ET GUERARD, propriétaire de 199 parts

Soit au total 1 000 parts

Les associés présents ou représentés détiennent l'intégralité des parts sociales.

L'assemblée peut, par conséquent valablement délibérer.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- agrément de deux nouveaux associés,
- autorisation de nantissement de parts sociales,
- modification des statuts,
- pouvoirs.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- un exemplaire des statuts,
- les projets de cessions,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces documents ont été communiqués aux associés plus de quinze jours avant la réunion de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de sa déclaration.

Le Président ouvre la discussion qui porte notamment sur l'agrément de deux nouveaux associés, la SARL ELIRE et M. René GOURRIN, d'une part, et sur le nantissement de parts sociales au profit du CREDIT LYONNAIS.

Le Président poursuit en indiquant qu'à la suite de la cession de parts intervenue le 26 Novembre 1996, entre Mlle Catherine DURO et lui-même, il convient de modifier les statuts.

La discussion close, et personne ne souhaitant prendre la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, connaissance prise du désir de la SA MAZARS ET GUERARD et de M. Erik FLAMANT de céder 200 parts sociales leur appartenant dans la société, à savoir:

- La SA MAZARS GUERARD, 199 parts au profit de la SARL ELIRE
- M. Erik FLAMANT. 1 part au profit de M. René GOURRIN,

déclare accepter la SARL ELIRE et M. René GOURRIN, en qualité de nouveaux associés, et ce, à compter du jour où les cessions seront rendues opposables à la société, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, comme conséquence des cessions de parts ci-dessus autorisées, et de celle intervenue entre Mlle Catherine DURO et M. Armand KOUBY, décide que l'article 7 des statuts, sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après, une fois lesdites cessions rendues opposables à la société.

Article 7 - Capital social

Le capital social reste fixé à la somme de CENT MILLE Francs (100 000 Francs).

Il est divisé en MILLE (1000) parts sociales de CENT Francs (100 F), chacune de montant nominal, entièrement souscrites et intégralement libérées, réparties, compte tenu des apports effectués à la société et des cessions de parts sociales intervenues durant la vie sociale, savoir :

| | |
|---|---------------------|
| - à M. Armand KOUBY Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes, SIX CENTS parts sociales, ci | 600 |
| - à M. Pierre PIGEM DEUX CENTS parts sociales, ci | 200. |
| - à la SARL ELIRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts sociales, ci | 199 |
| - à M. René GOURRIN UNE part sociale, ci | 1 |
| | <hr/> |
| <u>TOTAL : MILLE parts sociales, ci</u> | <u>1 000</u> |

La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés".

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance de l'intention émise par le CREDIT LYONNAIS de prendre un nantissement sur les parts sociales que la SARL ELIRE pourra acquérir en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, déclare consentir à ce nantissement.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes formalités.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 15 Heures. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

Monsieur Armand KOUBY

Monsieur Pierre PIGEM

La société MAZARS ET GUERARD
représentée par M. Erik FLAMANT

Monsieur Erik FLAMANT

CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES :

- La Société GUERARD VIALA,
ayant son siège social 125 rue de Montreuil - PARIS (75011),
immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 342 059 078,
représentée par M. Michel ROSSE,

Ci-après dénommé, le **cédant**,

D'UNE PART


ET

- La Société ELIRE, SARL,
ayant son siège social 5, rue de Beauvoir à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE (31650),
immatriculée au RCS de Toulouse sous le numéro B 409 788 189,
représentée par Monsieur René GOURRIN, spécialement habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée, le **cessionnaire**,

D'AUTRE PART

Je, Collationné et certifié conforme
à l'original qui nous a été présenté
par nous, Maire de SAINT-ORENS-DE-
GAMEVILLE

Le Maire Général


12 11 14

FACE ANNULÉE
ART. 905 CGI

Il est interdit de réimpression
ou de reproduction sans autorisation
de l'éditeur ou de l'auteur.

IL A ETE EXPOSE :

- que la "SOCIETE CIVILE PARTICULIERE A. KOUBY ET ASSOCIES", au capital de 100 000 Francs, ayant son siège social à Toulouse (31), 3bis rue Georges Marconi, immatriculée au RCS de Toulouse sous le n° D 333 696 060 ; 85 D 289, a été constituée suivant acte sous seing privé en date à Toulouse du 26 Septembre 1985, enregistré à Toulouse Est le 26.9.1985, Folio 17, Bordereau 312 - n° 1 ;

- que ladite société avait initialement été constituée sous la forme de Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes, et transformée le 1er Janvier 1990 en Société Civile Particulière d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes ;

- que l'objet social est l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et a donc, à ce titre, la qualité de membre du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de la Région de Toulouse.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Par les présentes,

La Société GUERARD VIALA

cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit à

La Société ELIRE, SARL, ce qui est accepté par Monsieur René GOURRIN,

CENT QUATRE VINGT DIX NEUF (199) parts sociales, représentatives d'apports en numéraire, au nominal de CENT Francs,

qu'elle détient dans la "SOCIETE CIVILE PARTICULIERE A.KOUBY ET ASSOCIES".

En conséquence,

La Société GUERARD VIALA met et subroge la Société ELIRE, SARL, dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales présentement cédées.

La Société ELIRE, SARL sera propriétaire des parts à compter de ce jour. Elle sera réputée en avoir la jouissance depuis le 1er Octobre 1995, ce droit s'étendant sur la situation nette comptable au 30.9.1995, et donc sur toutes distributions postérieures à cette date pouvant porter sur les réserves ou le report à nouveau.

Collationné et certifié conforme
à l'original qui nous a été présenté
par nous, Maire de **ST-OPENS-de-
LAMEVILLE**

L. Di... Génér...

[Signature]

R H

FACE ANNULÉE
ART. 905 CGI

1994

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de SEPT CENT MILLE Francs (700 000 F), qui a été payé par chèque, ainsi que le reconnaît le cédant qui lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

AGREMENT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 Novembre 1996, la collectivité des associés a accepté le projet de cession, et a agréé la Société ELIRE, SARL, en qualité d'associée.

MENTION POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 Avril 1918 (Article 1837 du Code Général des Impôts), que le présent acte exprime l'intégralité du prix entre elles convenu.

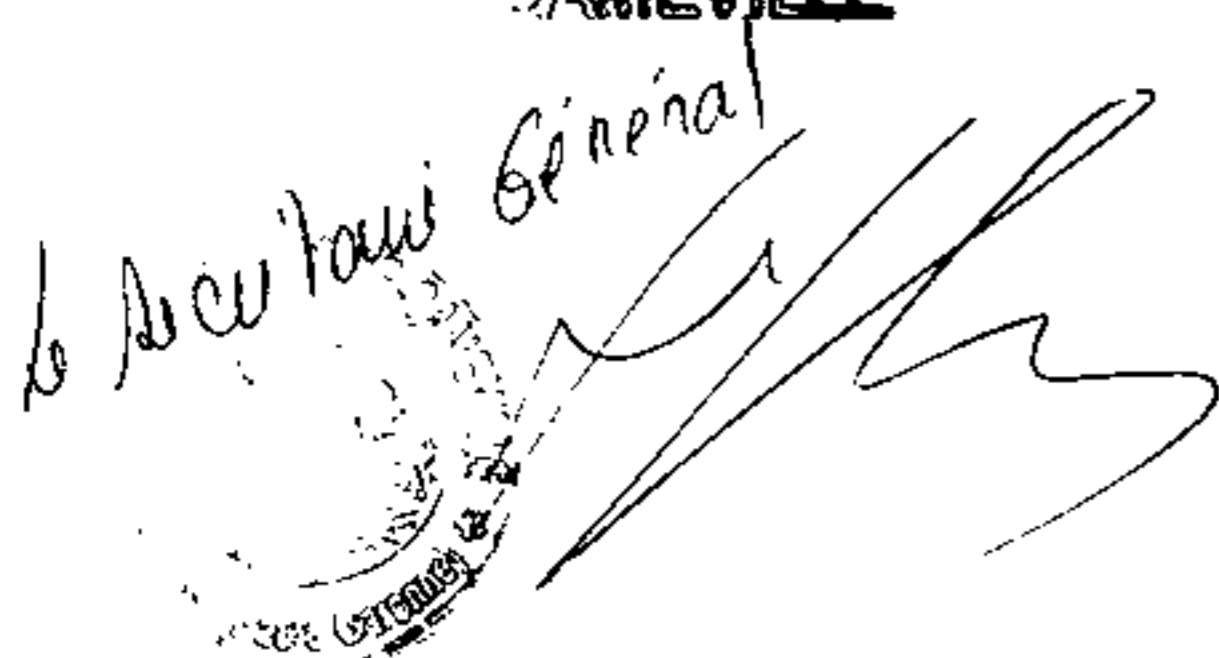
FORMALITES : OPPOSABILITE A LA SOCIETE

La présente cession de parts sera notifiée à la société, conformément à l'article 1690 du code civil.

R M

Je soussigné et certifié conforme
à l'original qui nous a été présenté
par nous, Maire de **St-GENES-de-
GAMEVILLE**

Le Procureur Général



FACE ANNULÉE
ART. 905 CGI

12 9013 5044 5344
2025 01 01 12 9013 5044 5344

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile dans leurs demeures respectives, sus-indiquées.

FAIT EN SIX ORIGINAUX DONT UN POUR L'ENREGISTREMENT, DEUX POUR LE DEPOT EN ANNEXE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES, UN POUR ETRE DEPOSE AU SIEGE DE LA SOCIETE.

A Toulouse, le 16 ~~XXI~~ 1996

En présence de cent quatre vingt six neuf parts sociales

h. Rose

Pour la Société ELIRE, SARL
Monsieur René GOURRIN

Pour la Société GUERARD VIALA
Monsieur Michel ROSSE

VISÉ POUR TENDRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE TOULOUSE SUD-EST le 17 DEC. 1996

RECU [- DRS DE TIMBRE 17 X 4 X 5 = 340 F
- DRS D'ENREGT: 33600 F

Signature :

certifié et certifié conforme
à l'original qui nous a été présenté
par nous, Maire de ST-ORENS-de-
GAMEVILLE

Secrétaire Général

FACE ANNULÉE
ART. 905 CGI

1921

CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES :

- **M. Erik FLAMANT**,
Né le 12.11.1957 à MACHECOUL (44),
Marié avec Madame Nicole CHAMPAGNE, née le 18.10.1957 à BAYONNE (64),
Sous le régime légal de communauté à défaut de contrat de mariage préalable à leur union,
Demeurant ensemble 14, rue Philadelphie de Gerde à Toulouse (31300),

Ci-après dénommé, le **cédant**,

D'UNE PART

ET

- **M. René GOURRIN**,
Né le 12.11.1948 à BRIGNOLES (83),
Marié avec Mme Eliane SALANHAC, née le 29.11.1948 à Marseille (13),
Sous le régime légal de communauté à défaut de contrat de mariage préalable à leur union,
Demeurant ensemble 5, rue de Beauvoir à SAINT-ORENS-DE GAMEVILLE (31650),

Ci-après dénommée, le **cessionnaire**,

D'AUTRE PART

EF
CNL. NG
MX

IL A ETE EXPOSE :

- que la "SOCIETE CIVILE PARTICULIERE A. KOUBY ET ASSOCIES", au capital de 100 000 Francs, ayant son siège social à Toulouse (31), 3bis rue Georges Marconi, immatriculée au RCS de Toulouse sous le n° D 333 696 060 ; 85 D 289, a été constituée suivant acte sous seing privé en date à Toulouse du 26 Septembre 1985, enregistré à Toulouse Est le 26.9.1985, Folio 17, Bordereau 312 - n° 1 ;

- que ladite société avait initialement été constituée sous la forme de Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes, et transformée le 1er Janvier 1990 en Société Civile Particulière d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes ;

- que l'objet social est l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et a donc, à ce titre, la qualité de membre du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de la Région de Toulouse.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

Par les présentes,

Monsieur Erik FLAMANT,
cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit à
Monsieur René GOURRIN, qui accepte,

UNE (1) part sociale, représentative d'apports en numéraire, au nominal de CENT Francs,
qu'il détient dans la "SOCIETE CIVILE PARTICULIERE A.KOUBY ET ASSOCIES".

En conséquence,

Monsieur Erik FLAMANT met et subroge Monsieur René GOURRIN dans tous les droits et obligations attachés à la part sociale présentement cédée.

Monsieur René GOURRIN sera propriétaire de la part à compter de ce jour. Il sera réputé en avoir la jouissance depuis le 1er Octobre 1995, ce droit s'étendant sur la situation nette comptable au 30.9.1995, et donc sur toutes distributions postérieures à cette date pouvant porter sur les réserves ou le report à nouveau.

E.F. W.L. ^{My} _{Ge}

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT Francs (100 F), qui a été payé à l'instant même par le cessionnaire, ainsi que le reconnaît le cédant qui lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

INTERVENTION DE Mme ELIANE GOURRIN

Aux présentes et à l'instant, est intervenue Mme Eliane GOURRIN, épouse commune en biens de Monsieur René GOURRIN, laquelle déclare avoir été parfaitement avertie par son époux de son intention d'acquérir UNE (1) part de la SOCIETE CIVILE PARTICULIERE Armand KOUBY et ASSOCIES, et renoncer à la qualité d'associée.

INTERVENTION DE Mme Nicole FLAMANT

Aux présentes et à l'instant, est intervenue Mme Nicole FLAMANT, épouse commune en biens de Monsieur Erik FLAMANT, laquelle déclare avoir été parfaitement avertie par son époux de son intention de céder UNE (1) part qu'il possède dans la SOCIETE CIVILE PARTICULIERE Armand KOUBY et ASSOCIES.



Mme Nicole FLAMANT déclare consentir à la présente cession et autoriser son époux à en percevoir les capitaux.

AGREMENT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 Novembre 1996 la collectivité des associés a accepté le projet de cession, a agréé Monsieur René GOURRIN en qualité d'associé et a autorisé Monsieur Erik FLAMANT, le cédant, à se retirer de la société.

MENTION POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 Avril 1918 (Article 1837 du Code Général des Impôts), que le présent acte exprime l'intégralité du prix entre elles convenu.

cf nf 


FORMALITES : OPPOSABILITE A LA SOCIETE

La présente cession de parts sera notifiée à la société, conformément à l'article 1690 du code civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile dans leurs demeures respectives, sus-indiquées.

FAIT EN SIX ORIGINAUX DONT UN POUR L'ENREGISTREMENT, DEUX POUR LE DEPOT EN ANNEXE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES, UN POUR ETRE DEPOSE AU SIEGE DE LA SOCIETE.

A Toulouse, le 16 ~~SEP~~ 1995.

Erik Flamant

Monsieur Erik FLAMANT

Madame Eliane GOURRIN

Gourrin

EF NG NF

1/15F POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE

TOULOUSE SUD-EST le ... 17 DEC. 1995 ...
F° ... 19 ... Bord. ... 451 ... N° ... 5 ...

REÇU [- D' DE TIMBRE 17.X.4.X.5. = 340 F

- Dts D'ENREGI ...

Signature :

Monsieur René GOURRIN

Mme Nicole FLAMANT

[Signature]

[Signature]

DUPPLICATA

| | |
|--|-----------------|
| VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT DES IMPÔTS TOULOUSAINS | |
| Le | 17.12.96 |
| F ⁿ | 66 |
| Reçu | Quatre cent six |



CESSION DE PARTS SOCIALES

LES SOUSSIGNES :

- **Mlle Catherine DURO**
Née le 4 Mars 1958 à TOULOUSE (31)
Célibataire
Demeurant à Toulouse (31400), 21 Avenue des Cottages,

Ci-après dénommée, le **cédant**,

D'UNE PART

ET

- **Monsieur Armand KOUBY**
Né le 17 Janvier 1939 à Casablanca (Maroc)
Marié avec Madame Dominique ABSIL, née le 22 Octobre 1958 à Terrasson La Villedieu
(24120), sous le régime de la Séparation de biens,
Demeurant ensemble 7 rue des Jardins - 31000 TOULOUSE

Ci-après dénommée, le **cessionnaire**,

D'AUTRE PART



IL A ETE EXPOSE :

- que la "SOCIETE CIVILE PARTICULIERE A. KOUBY ET ASSOCIES", au capital de 100 000 Francs, ayant son siège social à Toulouse (31), 3bis rue Georges Marconi, immatriculée au RCS de Toulouse sous le n° D 333 696 060 ; 85 D 289, a été constituée suivant acte sous seing privé en date à Toulouse du 26 Septembre 1985, enregistré à Toulouse Est le 26.9.1985, Folio 17, Bordereau 312 - n° 1 ;

- que ladite société avait initialement été constituée sous la forme de Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes, et transformée le 1er Janvier 1990 en Société Civile Particulière d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes ;

- que l'objet social est l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et a donc, à ce titre, la qualité de membre du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de la Région de Toulouse.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Par les présentes,

Mademoiselle Catherine DURO,
cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit à
Monsieur Armand KOUBY, qui accepte,

UNE (1) part sociale, représentative d'apports en numéraire, au nominal de CENT Francs,
qu'elle détient dans la "SOCIETE CIVILE PARTICULIERE A.KOUBY ET ASSOCIES".

En conséquence,

Mademoiselle Catherine DURO met et subroge Monsieur Armand KOUBY dans tous les droits et obligations attachés à la part sociale présentement cédée.

Monsieur Armand KOUBY sera propriétaire de la part à compter de ce jour. Il sera réputé en avoir la jouissance depuis le 1er Octobre 1995.



PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT Francs (100 F), qui a été payé à l'instant même par le cessionnaire, ainsi que le reconnaît le cédant qui lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE

MENTION POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 Avril 1918 (Article 1837 du Code Général des Impôts), que le présent acte exprime l'intégralité du prix entre elles convenu.

FORMALITES : OPPOSABILITE A LA SOCIETE

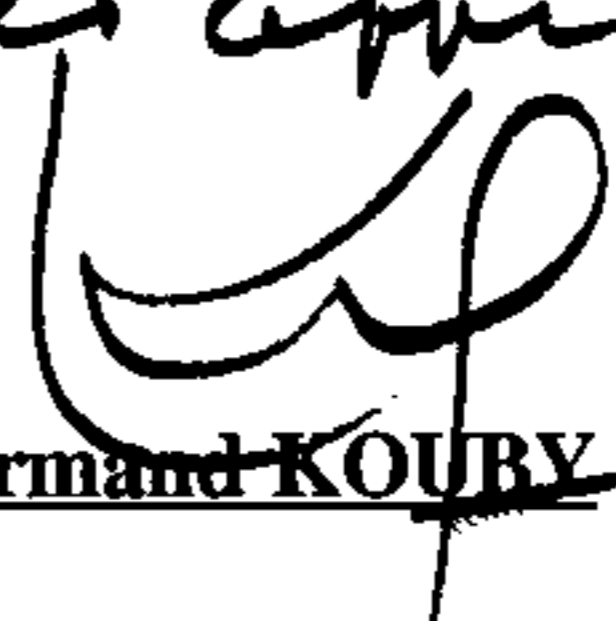
La présente cession de parts sera notifiée à la société, conformément à l'article 1690 du code civil.

ELECTION DE DOMICILE

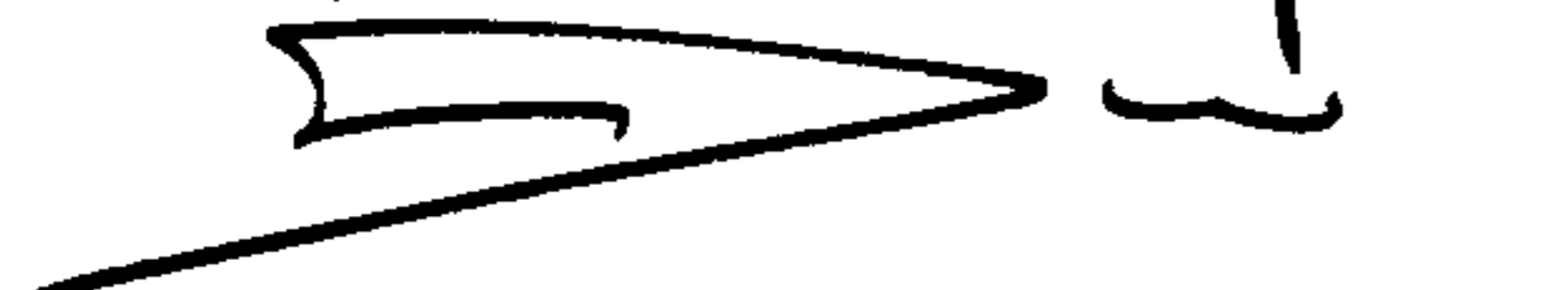
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile dans leurs demeures respectives, sus-indiquées.

FAIT EN SIX ORIGINAUX DONT UN POUR L'ENREGISTREMENT, DEUX POUR LE DEPOT EN ANNEXE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES, UN POUR ETRE DEPOSE AU SIEGE DE LA SOCIETE.

A Toulouse, le 26 Novembre 1996

M. Armand Kouby


M. Armand KOUBY

M. Armand Kouby
Bon pour cession de 1 part


Mlle Catherine DURO

Copie certifiée conforme

SOCIETE CIVILE PARTICULIERE ARMAND KOUBY ET ASSOCIES

**SOCIETE CIVILE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES,
INSCRITE AU TABLEAU DE L'ORDRE DES EXPERTS COMPTABLES ET A LA
COMPAGNIE REGIONALE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES DE TOULOUSE**

"SOCIETE CIVILE PARTICULIERE ARMAND KOUBY ET ASSOCIES"

SIEGE SOCIAL : 3 RUE HOMERE - TOULOUSE (31500)

RCS TOULOUSE D 333 696 060 ; 85 D 289

* * *

Il a été formé, suivant acte sous signatures privées en date à TOULOUSE du 26 Septembre 1985, enregistré à TOULOUSE EST le 26 Septembre 1985 - F° 17 - Bord. 312 - n° 1 - dont deux originaux ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de TOULOUSE, une Société Civile Professionnelle de Commissaires aux Comptes, qui existe actuellement sous la forme de Société Civile Particulière d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, entre les propriétaires des parts composant son capital social, indiqués sous l'article 7 ci-après, ainsi qu'il résulte tant de l'acte susvisé que des actes modificatifs intervenus depuis lors.

Article 1 - Forme

Il existe entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, une Société Civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et les décrets pris pour leur application, par les dispositions régissant les professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 Septembre 1945 et la loi modifiée du 24 Juillet 1966 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres. Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance, même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupe d'intérêts.

Article 3 - Raison sociale

La raison sociale est :

"SOCIETE CIVILE PARTICULIERE ARMAND KOUBY ET ASSOCIES", et par abréviation : "SC A. KOUBY ET ASSOCIES".

Sur tous les actes et documents émanant de la société, il sera ajouté à cette raison sociale : "Société Civile d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes, inscrite au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de TOULOUSE".

Article 4 - Durée - Personnalité morale

La durée de la société reste fixée à 50 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés statuant à la majorité requise pour la modification des statuts.

Article 5 - Siège Social

Le siège social est fixé à TOULOUSE 31400 - 3 bis rue Georges MARCONI.

Article 6- Apports

Lors de la constitution, il a été fait à la société des apports en numéraire représentant une somme totale de..... 20 000 Francs
=====

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 Décembre 1991, il a été décidé d'augmenter le capital social de 80 000 Francs pour le porter de 20 000 Francs à 100 000 Francs par la création de 800 parts nouvelles de 100 parts souscrites et libérées par apports en numéraire, soit..... 80 000 Francs
=====

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE Francs (100 000 F).

Il est divisé en MILLE (1000) parts sociales de CENT Francs (100 F) chacune, de montant nominal, entièrement souscrites et intégralement libérées, réparties, compte tenu des apports effectués à la société et des cessions de parts sociales intervenues durant la vie sociale, savoir :

| | |
|--|--------------|
| - A Monsieur Armand KOUBY, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes SIX CENTS parts sociales, ci | 600 |
| - A Monsieur Pierre PIGEM, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes DEUX CENTS parts sociales, ci | 200 |
| - A la SARL ELIRE, CENT QUATRE VINGT DIX NEUF parts, ci..... | 199 |
| - A Monsieur René GOURRIN, Expert Comptable et Commissaire aux Comptes UNE part sociale, ci..... | 1 |
| <hr/> | |
| TOTAL : MILLE parts sociales , ci | <u>1 000</u> |

La liste des associés sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à la liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Article 8 - Gérance

Le gérant de la société est Monsieur Armand KOUBY, associé sus-désigné.

Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Article 9 - Décisions collectives

1 - Les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant sont prises par les associés réunis en assemblée.

L'assemblée est réunie chaque fois que cela est nécessaire et au moins une fois par an.

Elle est aussi réunie lorsque plusieurs associés, représentant au moins la moitié en nombre et le quart en capital, en font la demande en indiquant l'ordre du jour.

2 - L'assemblée est convoquée par le gérant.

Aucune forme et aucun délai ne sont requis lorsque tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée et que les décisions sont prises à l'unanimité.

Dans le cas contraire, la convocation est adressée à chaque associé, à son domicile personnel, au moins quinze jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception. Elle indique l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation. Dans les huit jours qui suivent l'envoi de cette lettre, tout associé peut faire inscrire une ou plusieurs autres questions à l'ordre du jour, à charge d'en avertir ses coassociés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quinze jours au moins avant l'intervention de la décision, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés, sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés, soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Toutefois, lorsque la décision portera sur la reddition des comptes du gérant, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société et les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par simple lettre, 15 jours au moins avant l'intervention de la décision et au plus tard avec la convocation à l'assemblée. Les mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés, au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

3 - Tout associé a le droit de participer aux assemblées.

Un associé peut donner mandat écrit à un autre associé de le représenter à l'assemblée.

4 - L'assemblée ne peut valablement délibérer que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont convoqués une nouvelle fois et l'assemblée délibère valablement si deux associés au moins sont présents.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur et des exceptions prévues par les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois, la modification des présents statuts doit être décidée à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Tout associé dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts dont il est titulaire.

Article 10 - Exercice Social - Comptes sociaux

1 - L'exercice social commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre de chaque année.

2 - Après la clôture de chaque exercice, le gérant établit les comptes annuels de la société et un rapport sur les résultats enregistrés par cette dernière lors de l'exercice écoulé.

Ces documents sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés dans le délai de six mois qui suit la clôture de chaque exercice.

3 - Les bénéfices sont répartis et les pertes supportées, en proportion du nombre de parts sociales possédées par chaque associé.

Article 11 - Admission, Retrait, Exclusion d'associés

L'agrément de tiers à la société en qualité de nouveaux associés, le retrait, l'exclusion d'associés en cas de manquement grave à leurs obligations professionnelles, doivent être préalablement décidés par les associés représentant au moins les trois quarts des voix.

Article 12 - Transformation - Fusion

1 - La transformation de la présente société pourra être décidée par les associés dans les conditions prévues par la loi, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à une personne morale nouvelle.

2 - La fusion de la présente société avec toute société civile ou commerciale existante ou à créer, pourra également être décidée dans les mêmes conditions.

Article 13 - Dissolution - Liquidation - Partage

1 - La dissolution anticipée de la société peut être décidée par les trois quarts au moins des associés disposant ensemble des trois quarts des voix.

Le liquidateur est nommé à la même condition de majorité en voix.

2 - Le boni de liquidation se partage entre associés proportionnellement au nombre de parts dont chacun est propriétaire.

3 - L'acte de partage prévoit les modalités de répartition de la clientèle de la société entre les associés, en tenant compte, si possible, de l'origine de celle-ci et des liens qui peuvent unir plus spécialement le client à un associé déterminé.

Article 14 - Règlement intérieur

Il sera établi un règlement intérieur qui déterminera notamment les conditions dans lesquelles chaque associé devra exercer ses fonctions.

Article 15 - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés ou du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation, soit entre les associés, les gérants, les liquidateur et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables Agréés, soit du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes.

Statuts mis à jour suivant assemblée générale extraordinaire du 27 Novembre 1996